

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société PREVOTE LOGISTIQUE
Commune de Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la société PREVOTE à exploiter une plateforme logistique sur la commune de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2008 modifiant les dispositions constructives du bâtiment 3 de la société PREVOTE à Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 mettant en demeure la société PREVOTE LOGISTIQUE, exploitant une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Méru, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les articles IX.4.1 et IX.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2008 en :

- levant les écarts mentionnés dans le rapport de vérification périodique du système sprinkleurs du 10 décembre 2021 réalisé par la société TYCO ;
- fournissant les éléments justifiant du bon fonctionnement de la centrale de détection incendie ;
- procédant à la réfection des murs situés en façade sud et ouest du bâtiment 3 et du mur situé côté nord du bâtiment 2 permettant de garantir la caractéristique REI 120 des murs.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 7 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie est en bon état de fonctionnement et ne présente pas de risque de mise en échec du système ;
 - l'exploitant a justifié du bon fonctionnement de la centrale de détection incendie ;
 - l'exploitant a procédé à la réparation des murs endommagés afin de garantir la caractéristique REI 120 de ceux-ci ;
2. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022 pris à l'encontre de la société PREVOTE LOGISTIQUE, pour les installations sises 46 rue Aristide Briand sur la commune de Méru, est abrogé.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société PREVOTE LOGISTIQUE

Madame le maire de la commune de Méru

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

